Informations de base

2016/0382(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Refonte Abrogation Directive 2009/28/EC 2008/0016(COD) Modification 2021/0218(COD) Modification 2023/0077A(COD) Modification 2023/0077B(COD) **Subject** 3.60.05 Energies douces et renouvelables	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	BLANCO LÓPEZ José (S&D)	02/02/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive KELLY Seán (PPE) HENKEL Hans-Olaf (ECR) FEDERLEY Fredrick (ALDE) LÓPEZ BERMEJO Paloma (GUE/NGL) TURMES Claude (Verts/ALE) TAMBURRANO Dario (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MARCELLESI Florent (Verts/ALE)	06/04/2017
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	EICKHOUT Bas (Verts/ALE)	07/03/2017
TRAN Transports et tourisme	EICKHOUT Bas (Verts/ALE)	03/04/2017

REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	PETIR Marijana (PPE)	15/02/2017
PETI Pétitions	EVI Eleonora (EFDD)	23/01/2017

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	03/01/2018

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	20/10/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Tourisme	3554	2017-06-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie	ŠEFČOVIČ Maroš

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0767	Résumé
27/02/2017	Débat au Conseil		
01/03/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2017	Débat au Conseil		
28/11/2017	Vote en commission,1ère lecture		
06/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0392/2017	Résumé
15/01/2018	Débat en plénière		

17/01/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0009/2018	Résumé
17/01/2018	Résultat du vote au parlement		
17/01/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
09/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
10/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)005598 PE625.378	
12/11/2018	Débat en plénière		
13/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0444/2018	Résumé
13/11/2018	Résultat du vote au parlement		
04/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2018	Signature de l'acte final		
11/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0382(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2009/28/EC 2008/0016(COD) Modification 2021/0218(COD) Modification 2023/0077A(COD) Modification 2023/0077B(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/08709

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE597.755	18/05/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.027	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.774	04/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.900	04/07/2017	

Amendements déposés en commission		PE607.899	05/07/2017	
Amendements déposés en commission		PE607.901	31/07/2017	
Avis de la commission	PETI	PE597.694	03/10/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE604.833	13/10/2017	
Projet de rapport de la commission		PE612.209	20/10/2017	
Avis de la commission	DEVE	PE609.284	24/10/2017	
Avis de la commission	ENVI	PE604.700	13/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0392/2017	06/12/2017	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE616.586	15/01/2018	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0009/2018	17/01/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE625.378	27/06/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0444/2018	13/11/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)005598	27/06/2018	
Projet d'acte final	00048/2018/LEX	11/12/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0767	30/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0416	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0417	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0418	01/12/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0419	01/12/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)838	19/12/2018	
Document de suivi	COM(2022)0638	15/11/2022	
Document de suivi	COM(2023)0204	24/04/2023	
Document de suivi	COM(2023)0778	11/12/2023	
Document de suivi	C(2026)2676	22/04/2026	

Document de suivi	SWD(2026)0118	22/04/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0767	03/03/2017	
Contribution	PL_SENATE	COM(2016)0767	02/05/2017	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0767	03/05/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0767	04/05/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0767	09/05/2017	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0767	10/05/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0767	16/05/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0767	18/05/2017	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0767	31/05/2017	
Contribution	SK_PARLIAMENT	COM(2016)0767	01/08/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0767	07/08/2017	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0767	09/04/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2018/2001
JO L 328 21.12.2018, p. 0082 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32018L2001R(04)
JO L 311 25.09.2020, p. 0011

Rectificatif à l'acte final 32018L2001R(12)
JO OJ L 27.10.2025

Rectificatif à l'acte final 32018L2001R(06)
JO L 041 22.02.2022, p. 0037

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2019/2649(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3042(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2849(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2568(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2569(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2730(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2680(DEA)	Examen d'un acte délégué

Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Refonte

2016/0382(COD) - 13/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 495 voix pour, 68 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs contraignants de l'Union à l'horizon 2030 et objectifs nationaux: les États membres devraient veiller collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en **2030** soit d'au moins **32 %**. Pour le secteur du **transport**, au moins **14 %** de la consommation d'énergie dans chaque État membre devraient provenir de sources renouvelables.

La Commission **évaluerait ces objectifs**, en vue de présenter **d'ici à 2023** une proposition législative destinée à les augmenter en cas de nouvelle baisse sensible des coûts de la production d'énergie renouvelable, si cela est nécessaire afin de respecter les engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonisation, ou si une diminution importante de la consommation d'énergie dans l'Union justifie cette augmentation.

Les objectifs de l'Union devraient être atteints collectivement par les États membres au moyen **d'objectifs nationaux**.

Régimes d'aide en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables: les régimes d'aide mis en œuvre par les États membres devraient constituer une incitation à l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables au marché de l'électricité de manière à être **fondés sur le marché** et à réagir aux signaux de marché, tout en évitant les distorsions inutiles sur les marchés et en tenant compte des éventuels coûts d'intégration au système et de la stabilité du réseau.

Les États membres pourraient :

- exempter les **petites installations et les projets de démonstration** des procédures de mise en concurrence;
- limiter les procédures de mise en concurrence à **certaines technologies** lorsque l'ouverture des régimes d'aide à tous les producteurs d'électricité produite à partir de sources renouvelables entraînerait des résultats insuffisants pour des raisons tenant par exemple au potentiel à long terme d'une technologie donnée, aux coûts d'intégration au réseau où à la stabilité du réseau;
- adapter les régimes d'aide financière aux projets situés dans les **régions ultrapériphériques** pour tenir compte des coûts de production liés à leur situation spécifique d'isolement et de dépendance extérieure.

Stabilité financière: les États membres devraient publier un **calendrier à long terme** préfigurant l'allocation escomptée des aides incluant un calendrier indicatif, la fréquence des procédures de mise en concurrence s'il y a lieu, la capacité prévue, le budget ou l'aide maximale par unité qui devrait être allouée ainsi que les technologies admissibles envisagées, le cas échéant. Ce calendrier serait mis à jour tous les ans ou lorsque cela est nécessaire, pour tenir compte de l'évolution récente des marchés.

Durée de la procédure d'octroi de permis: les États membres devraient mettre en place ou désigner un ou plusieurs points de contact qui, sur demande du demandeur, guideraient et faciliteraient l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis.

La procédure d'octroi de permis n'excèderait pas **deux ans pour les centrales électriques et un an pour les installations d'une capacité électrique inférieure à 150 kW**, avec possibilité de prolonger ces délais d'un an en cas de circonstances exceptionnelles. Une procédure de **notification simple** pour le raccordement au réseau serait établie pour des installations ou des unités de production agrégées d'une capacité électrique égale ou inférieure à 10,8 kW.

Autoconsommateurs d'énergies renouvelables: les États membres devraient s'assurer que les citoyens aient le droit de **produire** de l'énergie renouvelable pour leur propre consommation, de la **stocker** et de **vendre** la production excédentaire sans être exposés à des coûts ou des charges disproportionnés ou discriminatoires ni à des frais injustifiés.

Les États membres pourraient imposer des **frais non discriminatoires et proportionnés** aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables pour l'électricité renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux: i) à partir du 1er décembre 2026, si la part globale des installations en autoconsommation dépasse 8 % de la capacité électrique installée totale d'un État membre ou ii) si l'électricité renouvelable produite par les autoconsommateurs est produite dans des installations d'une capacité électrique installée totale supérieure à 30 kW.

Les États membres devraient également prévoir un cadre favorable visant à promouvoir le développement de **communautés d'énergie renouvelable**. Les ménages et les communautés d'énergie renouvelable qui se livrent à l'autoconsommation d'énergies renouvelables devraient conserver leurs droits en tant que consommateurs, y compris le droit de conclure un contrat avec un fournisseur de leur choix et de changer de fournisseur.

Intégration de l'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement: chaque État membre devrait s'efforcer d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement de **1,3 point de pourcentage, à titre indicatif**, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030. Cette augmentation serait limitée à 1,1 point de pourcentage, à titre indicatif, pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés ne sont pas utilisés.

Biocarburants: dans la part minimale d'au moins 14% des carburants utilisés pour les transports devant être issus de ressources renouvelables d'ici 2030, la contribution des **biocarburants avancés** comme part de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports devrait être d'au moins 0,2% en 2022 et d'au moins 1% en 2025 et d'au moins 3,5% en 2030.

Selon le texte amendé, la part des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés dans le secteur des transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ne devrait **pas dépasser plus de un point de pourcentage** la part de ces carburants dans la consommation finale d'énergie dans les secteurs des transports routier et ferroviaire dans cet État membre en 2020, avec un **maximum de 7%** de la consommation finale d'énergie dans les secteurs des transports routier et ferroviaire dans ledit État membre.

À partir de 2019, la contribution des biocarburants de première génération aux objectifs de l'UE devrait diminuer progressivement jusqu'à atteindre **zéro en 2030**.

Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Refonte

2016/0382(COD) - 11/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : fixer à au moins 32 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

CONTENU : la directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Objectif global contraignant de l'Union à l'horizon 2030

La directive fixe un grand objectif consistant à porter à **32 % d'ici 2030** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'UE.

La Commission évaluera cet objectif, en vue de présenter d'ici à 2023 une proposition législative destinée à l'augmenter en cas de nouvelle baisse sensible des coûts de la production d'énergie renouvelable, si cela est nécessaire pour respecter les engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonisation, ou si une diminution importante de la consommation d'énergie dans l'Union justifie cette augmentation.

Les États membres fixeront des contributions nationales afin d'atteindre collectivement l'objectif global contraignant de l'Union dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

Régimes d'aide en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables

La directive vise à renforcer la production renouvelable d'électricité par des régimes d'aide orientés vers le marché, des procédures d'octroi de permis simplifiées et des méthodes de guichet unique. Les aides devront être accordées de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts. Les États membres pourront exempter les petites installations et les projets de démonstration des procédures de mise en concurrence.

En vue de garantir la stabilité financière, les États membres publieront un calendrier à long terme préfigurant l'allocation escomptée des aides incluant un calendrier indicatif, la fréquence des procédures de mise en concurrence s'il y a lieu, la capacité prévue, le budget ou l'aide maximale par unité qui devrait être allouée ainsi que les technologies admissibles envisagées, le cas échéant. Ce calendrier sera mis à jour tous les ans ou lorsque cela est nécessaire, pour tenir compte de l'évolution récente des marchés.

Autoconsommateurs d'énergies renouvelables

Les États membres devront s'assurer que les citoyens aient le droit de produire de l'énergie renouvelable pour leur propre consommation, de la stocker et de vendre la production excédentaire sans être exposés à des coûts ou des charges disproportionnés ou discriminatoires ni à des frais injustifiés. Ils devront également prévoir un cadre favorable visant à promouvoir le développement de communautés d'énergie renouvelable.

Intégration de l'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement

Chaque État membre devra s'efforcer d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement de 1,3 point de pourcentage, à titre indicatif, en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030. Cette augmentation sera limitée à 1,1 point de pourcentage, à titre indicatif, pour les États membres dans lesquels la chaleur et le froid fatals récupérés ne sont pas utilisés.

Secteur des transports

La directive vise à accélérer le recours aux énergies renouvelables dans le domaine des transports en obligeant les fournisseurs de carburants à atteindre un niveau d'au moins **14 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les transports (part minimale). Dans cette part minimale, la contribution des biocarburants avancés comme part de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports devra être d'au moins 0,2% en 2022 et d'au moins 1% en 2025 et d'au moins 3,5% en 2030.

Biocarburants

La directive définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. À partir de 2019, la contribution des biocarburants de première génération aux objectifs de l'UE devra diminuer progressivement jusqu'à atteindre zéro en 2030.

Informations

Les informations relatives aux mesures de soutien devront être mises à la disposition de tous les acteurs concernés, notamment les consommateurs vulnérables, les autoconsommateurs d'énergie, les installateurs, architectes, fournisseurs d'équipements et de systèmes de chauffage, de refroidissement et d'électricité et fournisseurs de véhicules compatibles avec l'utilisation de l'énergie renouvelable et de systèmes de transport intelligents.

Les informations relatives aux avantages et à l'efficacité énergétique des équipements servant à l'utilisation d'énergie de chauffage ou de refroidissement et d'électricité provenant de sources renouvelables devront être mises à disposition soit par le fournisseur de l'équipement ou du système, soit par les autorités compétentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2018.

TRANSPOSITION : au plus tard le 30.6.2021.

Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Refonte

2016/0382(COD) - 30/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: promouvoir l'utilisation de l'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (refonte).

ACTE LÉGISLATIF: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: au niveau mondial, l'Union européenne est depuis longtemps le fer de lance de la promotion et du développement des énergies renouvelables.

L'Europe s'est fixé pour objectif de parvenir collectivement à une part de 27% des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici à 2030.

Les projections indiquent que si rien ne change, les politiques actuelles menées au sein de l'UE conduiront seulement à un part approximative de 24,3% de consommation d'énergie renouvelable en 2030, un niveau qui se situerait bien en deçà de l'objectif fixé par l'UE en matière d'efficacité énergétique et qui empêcherait l'Union de respecter les engagements pris lors de l'Accord de Paris de 2015.

La Commission indique dès lors qu'afin d'atteindre l'objectif d'au moins 27% au niveau de l'UE, une modification des politiques est requise sous la forme d'un cadre à l'échelon européen conduisant à des mesures à l'échelon national, régional et de l'UE

Le Parlement européen a encouragé la Commission à revoir la législation en vue de porter le niveau d'ambition à 30% au minimum.

Cette proposition est liée aux propositions de refonte du troisième paquet énergétique (voir 2016/0379 (COD), 2016/0380 (COD) et 2016/0378 (COD)).

ANALYSE D'IMPACT: la Commission a jugé opportun de procéder à la refonte de la directive sur les énergies renouvelables. En particulier, elle opté pour des dispositions plus proportionnées en ce qui concerne le chauffage et le refroidissement, en combinaison avec des dispositions renforcées sur le cadre de gouvernance en vue de la réalisation des objectifs de 2030.

CONTENU : la proposition de directive identifie six domaines d'action clés:

- créer un cadre propice au déploiement ultérieur des énergies renouvelables dans le secteur de l'électricité;
- libérer le potentiel des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement ;
- décarboniser et diversifier le secteur des transports;
- donner un plus grand pouvoir de décision aux consommateurs et améliorer leur information ;
- renforcer les critères de durabilité de l'UE pour la bioénergie;
- veiller à ce que l'objectif contraignant de l'UE soit atteint dans le délai fixé de manière efficace en regard des coûts.

Les principaux éléments de la refonte de la directive 2009/28/CE sont les suivants. La proposition :

- fixe un **objectif global contraignant de l'Union pour 2030** : les États membres devraient s'assurer collectivement que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 27%. Elle définit les objectifs nationaux 2020 en tant que situation de base ;
- établit les principes généraux que les États membres peuvent appliquer dans la conception de **régimes d'aide efficaces au regard des coûts** en vue de faciliter une approche européanisée en phase avec le marché ;
- intègre dans la disposition qui détermine le mode de calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, une diminution de la part maximale des **biocarburants et des bioliquides** produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale à partir de 2021 afin de traiter le problème des émissions provenant du changement indirect dans l'affectation des sols ;
- inclut une nouvelle méthode de calcul (consacrée par la directive sur l'efficacité énergétique des bâtiments) des niveaux minimaux d'énergie produite à partir de sources renouvelables **dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants** faisant l'objet de travaux de rénovation important ;
- établit une procédure d'octroi de permis avec une autorité désignée unique («guichet unique») pour les projets en matière d'énergies renouvelables ;
- intègre certaines modifications au système des garanties d'origine;
- **renforce le rôle du consommateur** en lui permettant de consommer sa propre production sans restrictions injustifiées et d'être rémunéré pour l'électricité qu'il injecte dans le réseau ;
- prévoit que les États membres s'efforceront d'augmenter chaque année de 1% la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du **chauffage et du refroidissement** ;
- établit une obligation au niveau de l'Union pour les fournisseurs de carburants d'offrir une certaine part (6,8% en 2030) de **carburants à faibles émissions** produits à partir de sources renouvelables (notamment l'électricité produite à partir de sources renouvelables et les biocarburants avancés), afin de stimuler la décarbonisation ;
- renforce les critères de durabilité existants de l'Union pour la **bioénergie**, notamment en étendant leur portée pour qu'ils couvrent la biomasse et le biogaz destinés à la production de chaleur, de froid et d'électricité.

Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Refonte

2016/0382(COD) - 06/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de José BLANCO LÓPEZ (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif contraignant de l'Union et objectifs nationaux: les députés ont proposé de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part **d'au moins 35 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables, alors que la Commission européenne a proposé un objectif d'au moins 27 %. Pour le **secteur du transport**, **au moins 12%** de la consommation d'énergie dans chaque État membre devraient provenir de sources renouvelables.

Ces objectifs de l'Union devraient être atteints collectivement par les États membres au moyen **d'objectifs nationaux** en tenant compte des obligations découlant de l'accord de Paris sur le changement climatique. Dans les cas où un État membre n'atteindrait pas l'objectif qu'il s'est fixé du fait de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, il pourrait s'écarter de son objectif initial de 10 % au maximum.

Aide accordée à l'énergie produite à partir de sources renouvelables: les députés ont proposé de définir des **principes généraux communs** en matière de régimes d'aide aux énergies renouvelables. Les régimes d'aides destinés à l'électricité produite à partir de sources renouvelables devraient être axés sur le marché de manière à éviter toute distorsion des marchés de l'électricité.

Lorsqu'une aide en faveur d'une énergie renouvelable est accordée au moyen d'un appel d'offres, les États membres devraient garantir un **taux élevé de réalisation des projets**, notamment en définissant des critères de pré-admissibilité et des règles relatives au délai de livraison du projet non discriminatoires et transparents et en consultant les parties prenantes. Ils devraient publier un **calendrier prévisionnel à long terme** de l'attribution des aides couvrant au moins les cinq années à venir.

Aucun soutien ne devrait être accordé aux **déchets non triés**. Les régimes d'aide ne devraient s'appliquer qu'aux déchets municipaux résiduels, soit les déchets qui sont collectés séparément, qui ne peuvent plus être recyclés ou valorisés et qui sont uniquement destinés aux opérations d'élimination.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait **réexaminer les lignes directrices concernant les aides d'État** à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 afin d'y intégrer les principes généraux énoncés.

Stabilité financière: en vue de renforcer la sécurité juridique, les députés ont précisé que la directive devrait s'appliquer aux investissements **tant actuels que futurs**.

Les politiques de soutien aux énergies renouvelables devraient être **prévisibles et stables** et ne devraient pas faire l'objet de modifications fréquentes ou rétroactives. Les États membres devraient annoncer neuf mois à l'avance toute modification concernant les aides et consulter les parties prenantes.

Lorsque des modifications de la réglementation ou du réseau ont une incidence négative sur l'économie des projets soutenus, les projets concernés devraient bénéficier d'une compensation.

Durée de la procédure d'octroi de permis: alors que la proposition de la Commission prévoit que la procédure d'octroi de permis ne devrait pas excéder une période de trois ans, les députés ont toutefois précisé que la procédure ne devrait **pas dépasser une année** en ce qui concerne les installations d'une capacité électrique allant de 50 kW à 1 MW.

Participation du consommateur à la transition énergétique: la nouvelle directive devrait non seulement autoriser le développement de **l' autoconsommation** et des **communautés d'énergie renouvelable**, mais également le promouvoir et empêcher que ces modèles soient pénalisés ou doivent faire face à des procédures ou des charges administratives disproportionnées.

Ainsi, les autoconsommateurs devraient être autorisés à consommer, dans les limites de leurs locaux, l'électricité renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produite **sans être soumis à des redevances, droits ou taxes.**

De plus, les États membres devraient veiller à ce que les consommateurs finaux, en particulier les ménages, puissent participer à une communauté d' énergie renouvelable sans perdre leurs droits en tant que consommateur final et sans subir des conditions ou des procédures injustifiées.

Installations de chauffage et de refroidissement: chaque État membre devrait s'efforcer d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement d'au moins **2 points de pourcentage (pp) chaque année** (contre 1 pp dans la proposition de la Commission), exprimés en tant que part nationale de la consommation finale d'énergie.

Les députés ont introduit des dispositions pour que les mesures adoptées dans ce secteur prennent en compte les **ménages vulnérables** qui présentent un risque de précarité énergétique.

Transports: la proposition établit une obligation au niveau de l'Union pour les fournisseurs de carburants d'offrir une part minimale (6,8% en 2030) de carburants à faibles émissions produits à partir de sources renouvelables (notamment l'électricité produite à partir de sources renouvelables et les biocarburants avancés). En vue d'atteindre l'objectif de 12 % de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables, les députés ont proposé que cette part minimale, d'au moins 1,5 % en 2021, soit portée à **au moins 10 % en 2030**.

En ce qui concerne le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, il a été précisé que la contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme devrait être de **0 % à compter de 2021**. Au plus tard le 31 décembre 2019, la Commission devrait mettre au point une méthode pour **certifier les biocarburants et bioliquides** présentant un faible risque de provoquer des changements indirects dans l' affectation des sols.

Enfin, les députés ont jugé nécessaire d'établir de **nouveaux critères de durabilité** de l'Union pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse pour garantir que la directive sur les sources d'énergie renouvelables soit conforme au plan d'action de l'Union en faveur de l' économie circulaire et à la hiérarchie des déchets de l'Union.

Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Refonte

2016/0382(COD) - 17/01/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 88 contre et 107 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objectif contraignant de l'Union et objectifs nationaux: le Parlement a proposé de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part **d'au moins 35%** d'énergie produite à partir de sources renouvelables, alors que la Commission européenne a proposé un objectif d'au moins 27%. Pour le **secteur du transport**, **au moins 12%** de la consommation d'énergie dans chaque État membre devraient provenir de sources renouvelables.

Ces objectifs de l'Union devraient être atteints collectivement par les États membres au moyen **d'objectifs nationaux** en tenant compte des obligations découlant de l'accord de Paris sur le changement climatique. Dans les cas où un État membre n'atteindrait pas l'objectif qu'il s'est fixé du fait de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, il pourrait s'écarter de son objectif initial de 10% au maximum.

Aide accordée à l'énergie produite à partir de sources renouvelables: les députés ont proposé de définir des **principes généraux communs** en matière de régimes d'aide aux énergies renouvelables. Les régimes d'aides destinés à l'électricité produite à partir de sources renouvelables devraient être **axés sur le marché** de manière à éviter toute distorsion des marchés de l'électricité.

Pour éviter des distorsions sur les marchés des matières premières, les régimes d'aides en faveur de l'énergie renouvelable ne devraient pas encourager l'utilisation non souhaitable de **la biomasse** s'il existe des utilisations industrielles qui apportent une plus grande valeur ajoutée. Cela pourrait inclure la priorité accordée à l'utilisation des déchets et des résidus.

En ce qui concerne les aides accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelable, les États membres pourraient instaurer des dérogations au bénéfice des **petites installations de moins de 500 kW** et des projets de démonstration.

Les États membres pourraient également adapter les aides financières aux projets situés dans les **régions ultrapériphériques** et les petites îles.

En outre, aucun régime d'aide ne pourrait être accordé pour les **déchets municipaux** qui ne répondent pas aux obligations en matière de collecte sélective.

Stabilité financière: en vue de renforcer la sécurité juridique, les députés ont précisé que la directive devrait s'appliquer aux investissements **tant actuels que futurs**.

Les politiques de soutien aux énergies renouvelables devraient être **prévisibles et stables** et ne devraient pas faire l'objet de modifications fréquentes ou rétroactives. Les États membres devraient publier un **calendrier prévisionnel à long terme** de l'attribution des aides couvrant au moins les cinq années à venir. Ils devraient annoncer neuf mois à l'avance toute modification concernant les aides et consulter les parties prenantes.

Lorsque des modifications de la réglementation ou du réseau ont une incidence négative sur l'économie des projets soutenus, les projets concernés devraient bénéficier d'une compensation.

Durée de la procédure d'octroi de permis: alors que la proposition de la Commission prévoit que la procédure d'octroi de permis ne devrait pas excéder une période de trois ans, les députés ont toutefois précisé que la procédure ne devrait **pas dépasser une année** en ce qui concerne les installations d'une capacité électrique allant de 50 kW à 1 MW.

Participation des consommateurs à la transition énergétique: la nouvelle directive devrait non seulement autoriser le développement de **l' autoconsommation** et des **communautés d'énergie renouvelable**, mais également le promouvoir et empêcher que ces modèles soient pénalisés ou doivent faire face à des procédures ou des charges administratives disproportionnées.

Ainsi, les autoconsommateurs devraient être autorisés à consommer, dans les limites de leurs locaux, l'électricité renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produite **sans être soumis à des redevances, droits ou taxes.**

De plus, les États membres devraient veiller à ce que les consommateurs finaux, en particulier les ménages, puissent participer à une communauté d' énergie renouvelable sans perdre leurs droits en tant que consommateur final et sans subir des conditions ou des procédures injustifiées.

Les États membres devraient **évaluer les obstacles à l'autoconsommation** et son potentiel de développement sur leur territoire afin de mettre en place un cadre visant à favoriser le développement de l'autoconsommation renouvelable.

Installations de chauffage et de refroidissement: chaque État membre devrait s'efforcer d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement d'au moins **2 points de pourcentage (pp) chaque année** (contre 1 pp dans la proposition de la Commission), exprimés en tant que part nationale de la consommation finale d'énergie.

Les députés ont introduit des dispositions pour que les mesures adoptées dans ce secteur prennent en compte les **ménages vulnérables** qui présentent un risque de précarité énergétique.

Transports: la proposition établit une obligation au niveau de l'Union pour les fournisseurs de carburants d'offrir une part minimale (6,8% en 2030) de carburants à faibles émissions produits à partir de sources renouvelables (notamment l'électricité produite à partir de sources renouvelables et les biocarburants avancés). En vue d'atteindre l'objectif de 12% de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables, les députés ont proposé que cette part minimale, d'au moins 1,5% en 2021, soit portée à **au moins 10% en 2030**.

La contribution des biocarburants dits de «première génération» (cultures vivrières et fourragères) devrait être plafonnée aux niveaux de 2017 avec **un maximum de 7%** dans les transports routiers et ferroviaires. Le Parlement a proposé que la contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir **d'huile de palme** soit de **0% à compter de 2021.**

Enfin, les États membres devraient veiller à ce que, le 31 décembre 2022 au plus tard, **90% des stations-service** le long des routes du réseau central transeuropéen de transport soient équipées de points de recharge rapide pour les véhicules électriques accessibles au public.